

# A afficher à la Buvette

Par l'Arbitre de la Compétition merci

## Compétition et alcool Document transmis par Mr Daunan CNA

Quelle doit être la réaction d'un arbitre ou d'un organisateur en cas de trouble du comportement **d'un participant** lié probablement à une prise d'alcool ?

**Réponse** : Rappelons-le, la FFTA est investie d'une mission de service publique qui lui confère des droits et des devoirs, notamment en matière de protection de la santé des sportifs dans l'exercice de leur activité.

Par le biais de la délégation ministérielle, la FFTA s'appuie sur ses structures et ses dirigeants pour mener ses missions.

Les dirigeants, tous comme les citoyens, sont tenus selon le Code Pénal à une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement (Article 121-3 du Code Pénal). De plus, en cas de mise en danger, le texte contraint le dirigeant à accomplir les obligations nécessaires en rapport avec ses missions, ses fonctions ou ses compétences...

Ce rappel fait, les dirigeants, les arbitres, dans l'exercice de leur mission disposent de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis d'une personne présentant des troubles du comportement supposés être consécutifs à la consommation d'alcool ; Assurément, elle ne doit pas prendre part à la compétition...

Concernant la vente d'alcool à la buvette (avec dérogation municipale), **cette vente est strictement interdite aux participants**. L'arbitre ou l'organisateur peut s'appuyer sur l'article 2 du Règlement de lutte contre le dopage qui précise qu'il est interdit d'utiliser des substances mentionnées par arrêté (dont l'alcool), **tout comme il est interdit de les offrir**, les céder ou les administrer.

Cette disposition s'entend strictement, s'agissant d'utilisation ou de cession de la substance et non pas simplement, contrairement aux idées reçues, d'un seuil à ne pas dépasser (sachant que le règlement de la FITA fixe le seuil à **0,10g** d'alcool par litre de sang).

Voici le texte à diffuser au sein de la FFTA auprès des organisateurs (affichage buvette) :

### IMPORTANT

Vu l'article L3631-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 ;

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, notamment au sujet de la préservation de la santé des sportifs ;

- Vu le code mondial anti-dopage ;

- Vu le règlement disciplinaire de la FFTA relatif à la lutte contre le dopage ;

**Il est rappelé aux participants qu'il est interdit d'utiliser et de consommer des substances interdites par la réglementation, l'alcool étant inclus dans la liste des dites substances.**

**En conséquence, la vente des boissons alcoolisées autorisée par dérogation municipale est réservée aux seuls visiteurs.**

L'organisateur sous couvert  
De la Fédération Française de Tir à l'Arc

Un compétiteur convaincu de dopage sera déclassé de la compétition et encourt des sanctions qui sont à choisir entre :

- Avertissement
- suspension
- retrait provisoire de licence
- radiation

Voir sur le site de la FFTA : le règlement médical, le règlement disciplinaire, le règlement de lutte contre le dopage.